



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-23

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, SAINT AUBAN, LE MAS et BRIANCONNET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A. COLLIN, en date du 22 juillet et 22 août 2016 ;
Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 août 2016 et du 15 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules de compétition par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Saint Auban, Le Mas et Briançonnet.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum sur le territoire des communes de Lucéram, Saint Auban, Le Mas et Briançonnet :

- le jeudi 22 septembre 2016, de 9 h 00 à 18 h 30, sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) ;
- le vendredi 23 septembre de 9 h00 à 18 h00, sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé) et sur RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier).

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Est et Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

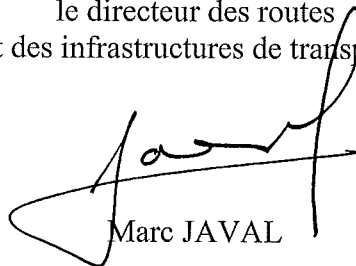
- M. les maires des communes de Lucéram, Saint Auban, Le Mas et Briançonnet
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - –en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 15 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL